

Art. 52. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Le jury en détermine la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule au moins trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Le président désigne toujours des membres étrangers au personnel de l'école.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

Art. 53. Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen, est représenté par un nombre de points dont le maximum est de 600 pour l'école normale de Nivelles, et de 685 pour celle de Liège. Ces chiffres sont répartis, par le ministre, entre les différentes branches, d'après leur importance relative au point de vue de l'enseignement primaire.

Art. 57. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> degré.

Le diplôme du 1<sup>er</sup> degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école avec le plus grand fruit; celui du 2<sup>e</sup> degré, qu'il les a suivis avec grand fruit, et celui du 3<sup>e</sup> degré, qu'il les a suivis avec fruit.


- Le minimum des points est fixé ;
- Pour un diplôme du 1<sup>er</sup> degré, à 550;
- Pour un diplôme du 2<sup>e</sup> degré, à 500;
- Pour un diplôme du 3<sup>e</sup> degré, à 400.

Nul ne peut obtenir un diplôme, s'il n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'article 6 de la loi organique, et la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

CH. ROGIER.

NOUVELLE FORMULE DES DIPLÔMES A DÉLIVRER AUX ÉLÈVES-INSTITUTEURS DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges.

Le jury d'examen pour les élèves aspirants-instituteurs, siégeant à l'école normale de l'État, à . . . . ., ayant procédé à l'examen du sieur . . . . ., né à . . . . ., le . . . . 18.., déclare que cet élève a satisfait aux épreuves prescrites par les règlements portés en exécution de la loi du 23 septembre 1842, et qu'il a suivi les cours dudit établissement avec 

fruit, pendant les années scolaires. . . . .  
L'enseignement à l'école normale de . . . . .  
comprend . . . . .

Fait à . . . . ., le . . . . 18. . . .

Les membres du jury,

Vu par le ministre de l'intérieur,

Bruxelles, le . . . . . 18..



434. — 16 DÉCEMBRE 1860. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Jaques. (Monit. du 29 décembre 1860.)

Motifs. « Voulant reconnaître le dévouement désintéressé et la fermeté impartiale avec lesquels le sieur Jaques, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements à Anvers, donne ses soins depuis 1859 au personnel du pilotage et, depuis 1846, aux marins affiliés à la caisse de secours et de prévoyance de la marine marchande. »

435. — 16 DÉCEMBRE 1860. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van der Eecke. (Monit. du 29 décembre 1860.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre bienveillance au sieur Van der Eecke (Charles), commissaire de marine de deuxième classe pensionné. »

436. — 17 DÉCEMBRE 1860. — Loi qui ouvre un crédit supplémentaire de 78,912-37 c. au budget

*des dotations de l'exercice 1860* (1). (Monit. du 18 décembre 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III du budget des dotations pour l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de 78,912 fr. 37 c. destiné à couvrir les dépenses de la chambre pendant ledit exercice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

437. — 17 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal portant érection d'une chapelle à Daussoulx (province de Namur)*. (Monit. du 19 décembre 1860.)

Léopold, etc. Vu la délibération, en date du 13 juin 1858, du conseil communal de Daussoulx (province de Namur), tendante à obtenir l'érection d'une chapelle dans cette localité et établissant de quelle manière il sera pourvu aux frais du culte ;

Revu notre arrêté, en date du 5 mars 1859 (*Moniteur*, n<sup>o</sup> 65), qui autorise ledit conseil communal à faire construire une église sur un terrain situé contre le chemin empierré, numéro deux de l'atlas de la voirie vicinale de Daussoulx ;

Vu la délibération, en date du 20 septembre 1857, du conseil de fabrique de l'église de Frizet, à laquelle église la commune de Daussoulx ressortit sous le rapport du culte ;

Vu la délibération, en date du 11 juillet 1858, du conseil communal de Saint-Mare, localité qui fait partie de la circonscription de la succursale de Frizet ;

Vu les avis de M. l'évêque du diocèse, en date du 31 juillet 1858, de la députation permanente du conseil provincial et de M. le gouverneur de Namur, en date du 7 octobre 1858 ;

Vu le décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'État, du 7 décembre 1810, approuvé le 14 du même mois, les art. 38, 39, 96 et 97 du

décret du 30 décembre 1809, l'art. 117 de la constitution et la loi du 9 janvier 1857 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'église de Daussoulx est érigée en chapelle ressortissant à la succursale de Frizet. Sa circonscription comprend toute la commune de Daussoulx.

Art. 2. Le traitement de cinq cents francs est attaché à cette chapelle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1861.

Art. 3. Le chapelain usera, pour le service du culte, de ladite église, ainsi que de tous les vases, meubles, linges et ornements qui s'y trouvent.

En cas d'insuffisance des ressources de la chapelle, il sera pourvu par le conseil communal de Daussoulx, selon qu'il s'y est engagé, à l'entretien desdits objets mobiliers, aux réparations de l'église, le cas échéant, et aux autres frais du culte, y compris le logement du chapelain.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

438. — 19 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le baron d'Ornano*. (Monit. du 6 janvier 1861.)

*Motifs.* « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services réitérés rendus à des émigrants belges par le baron d'Ornano, vice-consul de France à Porto-Algèr. »

439. — 19 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal approuvant le règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance de Termonde*. (Monit. du 25 décembre 1860.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Termonde, délibéré en assemblée générale du 29 octobre dernier ;

Vu l'art. 16, § 2, de la loi du 27 ventôse an VIII et l'art. 58 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'ordre du service pour les juges d'instruction du tribunal de première instance séant à Termonde, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 29 novembre 1860. — Rapport fait au nom de la commission de comptabilité de la chambre des représentants (*Annales*, p. 150). — Adoption le 5 décembre, p. 158.

Rapport au sénat le 14 décembre 1860. — Discussion et vote d'urgence le 15 décembre.